Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: (19): Supplément au no 19 de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Supplément au n° 19 de la REVUE MILITAIRE SUISSE.

RAPPORT DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION chargée de préaviser sur le nouveau projet d'organisation militaire pour la Confédération suisse.

(Suite.)

I. ORGANISATION DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

1. Obligation de servir.

Un des points fondamentaux du projet actuel est renfermé d'une part dans l'obligation à tout citoyen suisse de servir, de l'autre, la répartition en élite, réserve et landwehr. L'art. 18 de la Constitution de 1848 disait bien: « Tout Suisse est tenu au service militaire. » Mais d'autre part on laissait aux Cantons la faculté de fixer la durée de ce service. Une certaine inégalité choquante s'établissait ainsi. Le projet actuel établit au contraire l'obligation du service militaire dès l'âge de 20 ans accomplis et ajoute: « L'obligation de servir dure 25 ans. »

Par la loi de 1850, une différence assez grande existait dans l'échelle des contingents à fournir par les Cantons. Au lieu d'être basée sur la population masculine des Cantons, elle l'était sur la population suisse en général. Dans les Cantons où, par exemple, l'émigration est forte, où la population féminine domine, cette différence est très sensible. Si par exemple Vaud compte 51,2 pour cent de population masculine, Tessin n'en accusant que 44 pour cent, une différence de 7 pour cent existe.

Quoique de règle tous les Cantons eussent une limite de 44 ans révolus pour la sortie de la landwehr, l'âge auquel commençait l'obligation de service dans l'élite et la réserve fédérale n'était indiqué que négativement. Ainsi, par exemple, 4 Cantons, Lucerne, Fribourg, St-Gall et Neuchâtel, ont pour leurs citoyens une durée de 25 ans de service; 13 Cantons n'exigent que 24 ans, 5 que 23 ans et enfin 4 n'ont que 22 ans.

Remédier à cette inégalité entre citoyens d'une même Confédération, c'est le désir du nouveau projet et cela par des vérifications plus exactes que fera faire le Département militaire fédéral. Il veillera ainsi à ce que tous les citoyens suisses propres au service militaire fassent droit réellement à cette partie de leurs devoirs civiques et n'y échappent pas d'une manière ou de l'autre.

La commission n'a que deux observations à faire dans ce chapitre.

Au paragraphe 7, parmi les exemptions du service militaire que le projet accorde aux Cantons figurent: L. F. « les instituteurs dans les écoles publiques. » Le projet ne les exempte que partiellement, la commission propose de les exempter complètement.

Au paragraphe 14, la commission estime aussi que les hommes astreints au service militaire qui, à la suite d'un changement de domicile, se trouvent dans un Canton qui ne possède pas l'arme à laquelle ils appartiennent, doivent aller faire leur service dans leur Canton d'origine et non dans un troisième Canton.

2. Composition de l'armée fédérale.

Le principe nouveau sur lequel le projet base sa nouvelle organisation est complété dans ce chapitre. Les catégories d'exemptions cantonales et fédérales diffèrent peu de celles énoncées dans la loi de 1850. L'armée fédérale se trouve composée de tous les citoyens suisses en état de